

Il semble que M. Ross ait mis le doigt sur le grand défaut de la politique gouvernementale en ce qui concerne ce projet de réforme fiscale. Le gouvernement est tellement obsédé par le fait qu'un petit nombre de gros poissons lui ont échappé en matière de fraude fiscale qu'il lance un immense filet qui prend tout le monde dans ses mailles, sans distinction. Il en résulte que ce projet de loi crée un grand nombre de situations ridicules. Ces deux articles particuliers en donnent un bon exemple. Il existe bien d'autres incongruités qui ne devraient pas exister dans un système fiscal bien conçu. M. Ross a poursuivi en disant:

Mais très souvent, il s'agit de petits montants et si, pour boucher une échappatoire, le gouvernement doit engager du personnel supplémentaire chargé de faire marcher le mécanisme et que nous devons tous pour cela remplir un plus grand nombre de formules, il vaudrait peut-être mieux dans ce cas ne pas se préoccuper des fraudeurs.

• (3.30 p.m.)

Il souligne encore qu'une révision aussi élaborée du régime fiscal n'aurait pas dû être entreprise à la légère, simplement parce que le ministre voulait boucher des trous. Il rappelle qu'on a comparé notre régime fiscal à un panier percé. Il demande s'il est vrai que notre régime d'imposition comporte tant d'échappatoires, s'il est vraiment si mauvais. Ayant comparé notre système à ceux des États-Unis et du Royaume-Uni, il en conclut que notre régime d'imposition ne souffre pas trop de la comparaison et que les désavantages ne sont pas frappants. Il semble que le ministre n'ait pas eu d'autre souci que de combler les brèches. Le communiqué de presse du ministre des Finances mentionne que les coopératives et les caisses de crédit sont devenues si puissantes qu'elles font concurrence aux grandes entreprises commerciales et devraient assumer une charge fiscale raisonnable.

Là encore, le ministre était obnubilé par la justice imaginaire ou réelle. Je mets en doute l'attitude générale du ministre à l'égard de l'ensemble de la réforme fiscale dont nous sommes saisis. Il semble que, tout en voulant la justice, le ministère propose des principes arbitraires de perception d'impôt sans aucune explication du mode d'établissement des taux. Par exemple, le principe du capital utilisé dans la loi actuelle a, semble-t-il, été créé de toutes pièces. Personne ne m'a expliqué comment on en est arrivé à un chiffre de 3 p. 100, si ce n'est en déclarant ce chiffre raisonnable. Je le répète, aucun porte-parole du gouvernement n'a expliqué le pourquoi de ce chiffre. Lors de l'établissement du Livre blanc, le gouvernement a dû dire «Voyons, 3 p. 100, c'est insuffisant, il vaut donc mieux augmenter». Et quel taux ont-ils choisi? Ils se sont, apparemment, dit: «Il vaut mieux fixer le pourcentage aux environs du taux couramment appliqué aux prêts agricoles.» Ce taux était à l'époque d'environ 8½ p. 100. Puis, lorsqu'il y a eu une marée de protestations, le ministre des Finances aurait, semble-t-il, dit: «Le taux semble être trop élevé, il vaut peut-être mieux le fixer à 5 p. 100 pour les capitaux utilisés dans les coopératives.» Donc, toute cette approche empirique n'est guère différente de celle utilisée dès 1946 où l'on a introduit pour la première fois dans la loi la notion de capital utilisé.

Imaginons, pour les besoins de la cause, que l'approche du ministre en ce qui concerne la suppression des échappatoires soit valable, et je ne la considère nullement comme valable. Cependant, imaginons, pour les besoins de la cause, qu'il y a des échappatoires à supprimer. Dans la mesure où cette approche serait un tant soit peu valable, on serait en droit de se demander quelles échappatoi-

res le ministre entend supprimer avec ces articles. Quels sont les avantages fiscaux dont les coopératives ont bénéficié, puisque le ministre nous dit que, désormais, elles auront à supporter leur juste part du fardeau fiscal? De plus, ces échappatoires sont-elles réelles ou imaginaires?

Nous connaissons tous l'argument, selon lequel les coopératives bénéficieraient d'un avantage fiscal et qu'elles ne supporteraient pas leur juste part du fardeau fiscal etc. J'estime qu'il n'en est absolument rien, car c'est simplifier démesurément les choses que de se borner à parler de versements d'impôts. Même si l'on fait valoir que la coopérative elle-même ne paie pas certains impôts, il importe de prendre en considération les impôts payés au niveau des particuliers et aussi le fait que les coopératives continuent à payer des impôts sur les bénéfices non distribués. Pour cette raison, je me demande si les coopératives jouissent d'un avantage véritable sur le plan fiscal. On a également soutenu que les coopératives bénéficiaient d'avantages spéciaux parce qu'elles avaient le droit de déduire les ristournes avant de payer leurs impôts. Il n'est pas vrai qu'elles bénéficient par là d'un avantage. Toute corporation a le droit de déduire les mêmes ristournes.

J'ai lu avec intérêt un autre article d'un expert fiscal, monsieur A. K. Eaton. Il a autant la qualité d'expert que M. Carter. En octobre 1962, M. Eaton a déclaré devant la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier:

De façon générale, les lois canadiennes sur les coopératives sont assez justes. La principale disposition qui allège leur situation fiscale n'est en fait pas limitée aux seules coopératives, mais s'applique à toutes les sociétés. Toute société qui promet des ristournes à ses clients a le droit, lors du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, de déduire les montants ainsi versés:

Il poursuit de la façon suivante:

On n'accorde pas, dans cette mesure fiscale, de privilège spécial. On ne fait que reconnaître l'existence d'une pratique courante dans l'entreprise. Les régimes de participation aux bénéfices ne sont pas rares dans l'industrie privée.

Il est à noter que M. Eaton mentionne ensuite la disposition assez étrange qui limite la déduction des ristournes. Il veut parler là, bien sûr, de la question du capital utilisé, qui, comme il le dit, n'a pas de raison d'être et est un peu tirée par les cheveux. Je dirais donc à ceux qui seraient tentés d'appuyer ces articles du projet de loi sous prétexte que les coopératives bénéficieraient d'un traitement de faveur que ce n'est pas vrai, qu'elles ne sont pas privilégiées.

Supposons—et je ne suis absolument pas d'accord là-dessus—qu'il y ait une différence dans la perception d'impôts entre les coopératives et les sociétés privées. Selon les principes de la justice, cette différence est malgré tout justifiée. En effet, un régime fiscal équitable suppose que les contribuables qui se trouvent dans des circonstances semblables assument une part égale de la charge fiscale. Toutefois, il y a une distinction réelle entre les coopératives et les autres genres de sociétés.

Je ne veux pas remâcher de vieux arguments sur la nature des coopératives. On les a souvent exposés à la Chambre et on les reprendra sans doute. Il y a cependant une différence fondamentale entre les coopératives et les autres sociétés. C'est, principalement, que les membres unissent leurs efforts afin d'obtenir des services accrus de la coopérative. Ils ne participent pas à la seule fin de retirer un profit. S'ils le font pour ce motif, ils se trompent car ils feraient mieux de placer leur argent dans une société qui verse des dividendes. Ceux qui deviennent membres d'une coopérative le font à cause des services qu'elle rend et non avec l'intention de faire des profits. Je pourrais réciter les autres différences fondamentales, par